

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaires Raths (No 5), Schorsack (No 2) et Stiegler

Jugement No 1804

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gaston Raths le 24 octobre 1997 et régularisée le 25 novembre, la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} Barbara Schorsack le 29 octobre et régularisée le 25 novembre, la requête dirigée contre la même Organisation, formée par M^{me} Elisabeth Stiegler le 24 octobre et régularisée le 25 novembre 1997, les mémoires en réponse de l'OEB datés du 13 février 1998, les répliques des requérants du 20 mars et les écritures en duplique de l'Organisation du 28 avril 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 16 décembre 1988, l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a publié, sous la cote EXT/250, un avis de vacance d'emploi en vue du recrutement d'un administrateur principal de grade A4. Le candidat retenu devait être affecté en qualité de gestionnaire de portefeuille au Fonds de réserve pour pensions de l'Organisation. L'avis exigeait notamment une expérience professionnelle d'au moins neuf ans dans le domaine financier. Le jury recommanda la candidature d'un candidat externe, M. Stuart Courteney, bien qu'il n'eût pas l'expérience demandée, «compte tenu de la difficulté rencontrée dans le passé pour pourvoir ce poste ... [et] en raison de sa parfaite adéquation au profil recherché». Par une lettre du 14 avril 1989, le directeur principal du personnel fit à M. Courteney une offre d'engagement au grade A3, échelon 1, tout en précisant qu'il pouvait escompter une promotion au grade A4 au début de l'année 1994 s'il s'acquittait bien de son travail. M. Courteney accepta cette offre et prit ses fonctions le 1^{er} juin 1989; il avait alors cinq ans et quatre mois d'expérience professionnelle reconnue.

En 1994, la Commission de promotions fut saisie du cas de M. Courteney. Dans son rapport adressé au Président de l'Office, elle indiqua que l'intéressé avait les dix ans d'expérience nécessaires pour occuper un poste de grade A4, mais qu'il ne satisfaisait pas aux critères énoncés par le Président dans la *Gazette* de l'OEB du 18 juillet 1994, à savoir justifier soit d'un niveau de prestations «excellent» et de douze à quinze ans d'expérience, soit d'un niveau s'établissant à «très bien» et de quinze à dix-huit ans d'expérience, soit d'un niveau estimé à «bien» et de dix-neuf à vingt-trois ans d'expérience. La Commission n'inscrivit pas M. Courteney sur la liste des fonctionnaires susceptibles d'être promus mais estima que, puisqu'il avait obtenu pendant quatre ans des prestations à la limite supérieure de «bien», il «devrait» remplir les conditions fixées à la promotion qui lui avait été promise, pour 1994, en 1989.

Le 3 août 1994, le Président apposa, en marge du rapport de la Commission, la mention manuscrite suivante : «Promotion accordée eu égard à l'engagement pris au moment du recrutement et compte tenu du fait que les conditions sont remplies». Le 12 septembre, la *Gazette* annonça que M. Courteney allait être promu et, le 7 décembre, le Président décida de promouvoir M. Courteney au grade A4 avec effet au 1^{er} janvier 1994.

Les requérants sont examinateurs à la Direction générale 2 (DG2) de l'OEB. Au moment des faits, ils détenaient le grade A3. Le 8 décembre 1994, M^{me} Schorsack et M^{me} Stiegler, et le 9, M. Raths ont chacun saisi le Président d'une lettre de réclamation, faisant valoir qu'à la date de sa promotion M. Courteney avait une expérience de dix ans et deux mois et que dans le meilleur des cas, soit dans l'hypothèse où il avait obtenu la note «excellent», il avait été promu un an et dix mois avant la date normale. Invoquant l'inégalité de traitement, ils demandaient la publication et l'application, notamment à eux-mêmes, de critères modifiés. Les requérants priaient également le Président de considérer leurs lettres comme des recours internes en cas de rejet de leurs demandes. Par lettres du 27 janvier 1995, le Vice-président chargé de la DG4 fit part aux requérants du rejet de leurs réclamations. Dans des lettres des 10, 16 et 22 février, ils informèrent le Président qu'ils maintenaient leurs recours. Le 2 mars 1995, le

directeur chargé de la politique du personnel leur fit savoir que le Président avait saisi la Commission de recours.

Pendant l'audition qui s'est tenue devant la Commission le 23 avril 1997, les requérants modifièrent leurs conclusions. Ils demandaient désormais l'annulation de la promotion de M. Courteney et le versement de dommages-intérêts au titre du préjudice moral subi. La Commission examina les recours conjointement et rendit son rapport le 9 juin. Elle estima les recours recevables au motif que le fonctionnaire concerné avait été promu au grade A4 plus rapidement que les requérants et que, par conséquent, la décision leur faisait grief. Elle recommanda néanmoins, à la majorité, le rejet des recours comme non fondés en relevant que la promotion avait été accordée à l'intéressé en exécution d'une promesse légale qui lui avait été faite lors de son recrutement, et qu'il ne s'agissait donc pas d'une promotion au choix selon l'article 49 du Statut des fonctionnaires.

Par lettres du 5 août 1997, qui constituent les décisions attaquées, le directeur chargé du développement du personnel annonça aux requérants que le Président avait décidé de suivre cette recommandation.

B. Les requérants, qui détiennent maintenant le grade A4, invoquent l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires, dont la teneur est la suivante :

«La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ces fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade de l'Office.»

Ils font valoir que M. Courteney a été promu au grade A4 avec la note «bien» alors qu'il n'avait que dix ans et deux mois d'expérience. Or, selon les critères de promotion énoncés par le Président dans la *Gazette* de l'OEB du 18 juillet 1994, même avec un niveau de prestations «excellent», une expérience minimum de douze ans est nécessaire pour obtenir une promotion au grade A4.

Ils estiment en outre que la promotion de M. Courteney était contraire au principe de l'égalité de traitement puisque sa promotion au grade A4 a été plus rapide que la leur.

Les requérants prient le Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du 5 août 1997 et d'en tirer toutes les conséquences de droit, dont notamment, précisent M^{me} Schorsack et M^{me} Stiegler, l'annulation de la promotion de M. Courteney. Ils réclament la somme de 10 000 marks allemands chacun au titre du préjudice moral. M^{me} Schorsack et M^{me} Stiegler demandent chacune 3 000 marks, et M. Raths 1 000 marks, à titre de dépens.

C. Dans ses mémoires en réponse, la défenderesse estime que la conclusion visant à l'annulation de la promotion de M. Courteney -- et qui, selon elle, est implicite en ce qui concerne la requête de M. Raths -- a été introduite, tardivement, au cours de la procédure interne. Elle est donc irrecevable, aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, pour défaut d'épuisement des voies internes de droit.

Par ailleurs, l'OEB met en doute l'intérêt que pourraient avoir les requérants à demander une telle annulation, laquelle porterait un grave préjudice matériel et moral à un collègue qui a accepté de bonne foi l'offre qui lui était faite. De plus, ceux-ci ne s'étaient pas portés candidats au poste qu'il occupe.

Sur le fond, l'Organisation soutient que les circonstances qui ont présidé à l'engagement de M. Courteney étaient exceptionnelles puisqu'il s'agissait de pourvoir un poste à responsabilité nécessitant des connaissances spécialisées. L'article 7(1) du Statut des fonctionnaires réserve à l'autorité investie du pouvoir de nomination une certaine marge de manœuvre lors du recrutement pour «des emplois nécessitant des qualifications spéciales».

L'accession de M. Courteney au grade A4 n'était pas une promotion au sens strict mais constituait l'exécution d'un engagement pris lors de son recrutement. Elle était justifiée par la qualité de ses services et l'expérience qu'il avait acquise.

Quant au principe de l'égalité de traitement, il n'est pas applicable en l'espèce puisque les requérants, n'ayant pas les qualifications pour occuper le poste de gestionnaire de portefeuille, se trouvent dans une situation différente de

celle de M. Courteney.

Dans des commentaires annexés aux mémoires en réponse de la défenderesse, M. Courteney souligne qu'il a accepté de bonne foi l'offre du 14 avril 1989. Il demande à être tenu indemne du préjudice que pourrait lui causer l'annulation de sa promotion. Il affirme qu'il réunissait toutes les conditions requises pour le passage au grade A4 et fait observer qu'il considérerait l'annulation de sa promotion comme une violation des termes de son contrat.

D. Dans leurs répliques, les requérants sont d'avis qu'ils ont épuisé les moyens de recours internes et que leurs requêtes sont en tous points recevables.

Sur le fond, ils soutiennent que l'article 49 du Statut est la seule disposition gouvernant les promotions. La promesse faite à M. Courteney ne repose sur aucune base juridique et porte atteinte à l'égalité de traitement.

E. Dans ses mémoires en duplique, la défenderesse maintient que les requêtes sont partiellement irrecevables et réitère ses arguments.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont tous au service de l'Office européen des brevets et détenaient au moment des faits le grade A3. Ils ont appris à la lecture de la *Gazette*, bulletin interne de l'OEB, du 12 septembre 1994 la promotion au grade A4 d'un fonctionnaire de l'Organisation, M. Stuart Courteney, recruté le 14 avril 1989 au grade A3, échelon 1. C'est par une décision du 7 décembre 1994 que le Président de l'Office a promu M. Courteney à ce grade à compter du 1^{er} janvier 1994.

2. Les requérants estimaient que la décision de promouvoir M. Courteney leur faisait grief car, selon eux, les critères retenus à cet effet ne leur avaient pas été appliqués, notamment en ce qui concerne le nombre d'années d'expérience professionnelle. Ils ont donc demandé, par lettres datées des 8 et 9 décembre 1994, au Président de l'OEB de «remédier à cette inégalité de traitement» en leur appliquant «les critères de promotion modifiés en termes d'un nombre réduit d'années d'expérience professionnelle ainsi que la promotion de A3 en A4, qui est en rapport avec ces critères». M. Raths demandait, en outre, au Président de publier les critères de promotion modifiés, d'appliquer ces critères «à tous les ... fonctionnaires qui satisfont à ces critères de promotion modifiés» et de promouvoir «tous les autres fonctionnaires ... rétroactivement de A3 vers A4». Les requérants indiquaient au Président que, dans le cas où celui-ci ne pouvait donner une suite favorable à leurs demandes, leurs lettres devaient être considérées comme des recours internes au sens des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires.

3. Par lettres du 2 mars 1995, de teneur identique, la défenderesse a informé les requérants qu'après examen préliminaire une suite favorable ne pouvait être réservée à leur recours et que l'affaire était transmise à la Commission de recours pour avis. Devant la Commission, les requérants ont modifié leurs conclusions et demandé que la promotion de M. Courteney soit reconnue illégale et annulée, et qu'un montant de 10 000 marks allemands soit versé à chacun d'entre eux au titre du préjudice moral subi.

Dans son rapport au Président de l'Office en date du 9 juin 1997, la Commission a recommandé à la majorité de ses membres de rejeter les recours comme infondés. L'opinion minoritaire de deux membres de la Commission ainsi que leur recommandation étaient jointes à l'avis de la Commission.

Par lettres du 5 août 1997, également de teneur identique, les requérants étaient informés du rejet de leur recours. Telles sont les décisions déferées par les requérants au Tribunal de céans.

4. La jonction des trois affaires est demandée par la défenderesse et acceptée par les requérants. Le Tribunal prononce la jonction car les questions juridiques posées dans les trois affaires sont identiques.

5. Les requérants demandent au Tribunal :

-- de constater que la promotion de M. Courteney était contraire aux dispositions statutaires et par conséquent illégale;

-- d'ordonner l'annulation de la décision du Président, en date du 5 août 1997, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, M^{me} Schorsack et M^{me} Stiegler ajoutant: «et donc d'annuler la promotion de M. Courteney»;

-- de leur allouer à chacun, pour tort moral, la somme de 10 000 marks allemands;

-- d'allouer à titre de dépens la somme de 1 000 marks à M. Raths et la somme de 3 000 marks à chacune des deux autres requérantes.

Sur la recevabilité

6. La défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle des requêtes en ce que la demande tendant à l'annulation de la promotion de M. Courteney constitue une extension illicite de l'objet initial du recours interne des requérants et que cette demande a été présentée hors des formes prescrites et hors du délai statutaire de recours.

7. Le Tribunal relève que les requérants n'avaient demandé l'annulation de la promotion de M. Courteney et le versement de la somme de 10 000 marks qu'au cours de l'audition du 23 avril 1997 devant la Commission de recours par l'effet d'un changement de conclusions. Le délai de recours interne est de trois mois selon l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires. La promotion de M. Courteney, bien qu'annoncée dans la *Gazette* du 12 septembre 1994, n'est devenue effective que par la décision du 7 décembre 1994. Cette décision ne pouvait faire l'objet d'une demande d'annulation que dans un délai de trois mois au plus tard à compter du 7 décembre 1994. Les nouvelles conclusions tendant à l'annulation de la promotion, qui n'ont été présentées formellement que le 23 avril 1997 devant la Commission de recours, sont donc tardives et doivent être déclarées irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

8. Concernant le surplus des nouvelles conclusions, relatives au versement d'une compensation pour préjudice moral, le Tribunal note que la défenderesse en admet la recevabilité en ce qu'il s'agit d'une «limitation licite» de la demande initiale des requérants tendant à leur promotion rétroactive. Cette partie de la requête étant recevable, le Tribunal devra déterminer si la décision de promouvoir M. Courteney a pu engendrer un préjudice moral qui mérite réparation.

Sur le fond

9. Les requérants font valoir, en premier lieu, que la défenderesse a violé l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires en accordant à M. Courteney une promotion du grade A3 au grade A4 sans que celui-ci ne remplisse toutes les conditions requises et, en second lieu, que la décision contestée viole le principe général de l'égalité de traitement.

10. Au moment des faits, la promotion du grade A3 au grade A4 était régie par les dispositions suivantes :

Article 49 du Statut des fonctionnaires

«(1) Tout fonctionnaire peut se voir attribuer un grade supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination :

...

d) par promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie;

...

(4) Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Président de l'Office, celui-ci décide après avoir consulté la commission de promotions.

...

(7) La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ces fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office.

...

(10) Le Président de l'Office transmet à la commission de promotions les noms de tous les fonctionnaires possédant les qualifications nécessaires visées aux paragraphes 7 et 9.

La commission examine le dossier personnel de tous les fonctionnaires satisfaisant aux exigences requises et peut décider d'entendre tout fonctionnaire concerné.

Après un examen comparatif des mérites, la commission établit et communique pour décision, au Président de l'Office, la liste, présentée par ordre de mérite et accompagnée d'un rapport motivé, des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être promus.

...»

Note du Président de l'Office au président de la Commission de promotions publiée le 18 juillet 1994

«III. Promotion de A3 à A4

Les critères d'éligibilité à une promotion à A4 sont les suivants :

une expérience professionnelle de douze à quinze ans, avec un niveau de prestations «excellent», une expérience professionnelle de quinze à dix-huit ans et un niveau de prestations «très bon», et une expérience professionnelle de dix-neuf à vingt-trois ans et un niveau de prestations «bon». L'accession à chacune de ces catégories d'expérience devra aussi normalement dépendre d'une condition d'âge minimum qui se situe entre trente-sept et quarante ans pour ceux qui sont considérés «excellents», entre quarante et quarante-quatre ans pour ceux qui sont considérés «très bons» et entre quarante-quatre et quarante-huit ans pour ceux qui sont considérés «bons».⁽¹⁾

11. L'OEB soutient que :

«Le passage de [M. Courteney] du grade A3 au grade A4, tout en respectant certains éléments de la procédure de promotion (intervention de la Commission de promotions pour assurer un jugement impartial et appréciation des prestations sur deux périodes de notation), n'était donc pas une promotion au sens strict du terme mais une remise de [M. Courteney] dans la situation qui aurait dû être la sienne s'il avait eu lors de son engagement les 9 ans d'expérience prescrits par la description de fonction.»

La défenderesse affirme que l'octroi du grade A4 à M. Courteney est bien fondé puisqu'il constitue l'exécution d'un engagement pris lors de son recrutement et qu'il est parfaitement justifié par la qualité de ses prestations et par son expérience. Elle ajoute que c'est à tort que les requérants allèguent une atteinte au principe d'égalité de traitement, car ils sont dans une situation totalement différente de celle de M. Courteney. Ce dernier a, en effet, été recruté pour répondre à l'intérêt majeur de l'Office de pourvoir enfin le poste de gestionnaire de portefeuille. Les requérants qualifiés pour des fonctions d'examineur ne pouvaient occuper ce poste nécessitant des connaissances spécialisées.

12. La promotion de M. Courteney, présentée à la Commission de recours et acceptée par elle comme étant l'exécution d'une promesse faite au moment de son recrutement, a fait l'objet d'une décision en date du 7 décembre 1994 visant expressément l'article 49(1) d) du Statut.

Seule cette décision avait été portée à la connaissance de l'ensemble du personnel. Les requérants, qui ignoraient l'existence de la promesse, ont donc contesté de bonne foi une décision de promotion prise en violation de l'article qu'elle citait. Au vu de celle-ci, ils étaient fondés à affirmer que M. Courteney avait été promu au grade A4 alors que, ne justifiant ni d'un niveau de prestations «excellent» ni de douze à quinze ans d'expérience professionnelle, il ne remplissait pas toutes les conditions requises par les textes cités au considérant 10 ci-dessus.

13. En raison des conditions particulières ayant entouré la promotion de M. Courteney, les requérants étaient fondés à contester une décision qui, apparemment, ne respectait pas le principe général d'égalité de traitement en ce que toutes les exigences statutaires ainsi que les critères de promotion auxquels ils étaient soumis eux-mêmes n'avaient pas été pris en compte pour promouvoir M. Courteney au grade A4.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que les requérants ont subi un préjudice moral qu'il convient

de réparer par l'allocation de la somme de 3 500 marks allemands à chacun. Il y a lieu également d'accorder à chacun d'entre eux la somme de 1 000 marks à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'OEB versera à chacun des requérants la somme de 3 500 marks allemands en réparation du préjudice moral.
2. Elle versera à chacun des requérants la somme de 1 000 marks allemands à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.